

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DIXINNN° 439 / Jugement
du 05 Octobre 2022AUDIENCE DU 05 OCTOBRE 2022

Le Tribunal de Première Instance de Dixinn (République de Guinée), statuant en matière civile, sur requête et en premier ressort en son audience du **cinq Octobre deux mille vingt-deux**, à laquelle siégeait Monsieur **Mamadou KABA**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Mamadou Hady DIALLO**, substitut du procureur de la République, avec l'assistance de Madame **Sarata BALLO**, cheffe du Greffe par intérim, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE

Les héritiers de feu
Fodé SYLLA, représentés par
M. Ibrahima SYLLA,
fils du défunt ;

OBJET

Hérédité

DECISION

(Voir dispositif)

LE TRIBUNAL

Vu la requête introductive d'instance en date du **28 Septembre 2022** enregistrée sous le N°4391 présentée par les héritiers de feu **Fodé SYLLA**, représentés par Monsieur **Ibrahima SYLLA**, fils du défunt, Administrateur Civil, demeurant au quartier Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, sollicitant l'homologation du procès-verbal de conseil de famille tenu le **07 Août 2022** au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, sous la présidence du président du conseil de quartier pour l'établissement d'un jugement d'hérédité ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les requérants en leur demande ;

Vu le procès-verbal de conseil de famille comportant la liste des héritiers ;

Vu la copie de la déclaration de décès ;

Vu les copies des extraits d'actes de mariage ;

Vu les copies des extraits d'actes de naissance des enfants ;

Vu les procès-verbaux d'auditions ;

Attendu que les requérants sollicitent qu'il plaise au Tribunal de céans d'homologuer les délibérations contenues dans le procès-verbal versé au dossier de la procédure et de délivrer conséquemment un jugement d'hérédité en leur faveur ;

Attendu que de l'examen des pièces et des débats, il résulte que **Fodé SYLLA** est effectivement décédé le **20 Juillet 2022** au CHU Ignace Deen, Conakry (République de Guinée), des suites d'encéphalopathie;

Que sont aptes à lui succéder les personnes citées ci-après :

Veuves :

- 1- Mme Mama Kany DIALLO ;
- 2- Mme Kadiatou TRAORE ;

Enfants :

- 1- Ibrahima SYLLA ;
- 2- Oumou SYLLA ;

Attendu qu'aucun inventaire judiciaire des biens laissés par le défunt n'a été dressé ; que toute fois le défunt a laissé comme biens : une concession à Nongo, une concession à Lambanyi, une concession à Kindia, trois (03) véhicules de marques Nissan Quashkai, Nissan Teana et Pick up Hilux, une entreprise Bâti - route, une batco et Egimex et un compte bancaire Vista Bank ;

Qu'à l'unanimité, le conseil de famille a désigné solennellement Monsieur **Ibrahima SYLLA**, fils du défunt comme administrateur de la masse successorale de feu **Fodé SYLLA** et représentant de la famille devant toutes les autorités, ce dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des

héritiers à charge pour lui de rendre fidèlement compte de sa gestion aussitôt qu'il en sera requis ;

Attendu qu'à l'audience toutes les parties ont volontairement souscrit aux délibérations du conseil de famille ;

Qu'il y a lieu en conséquence de recevoir la requête présentée et d'y faire droit en application des dispositions des articles 666 et 667 du Code Civil ;

Qu'il y a lieu de mettre les frais à la charge de la succession en application des dispositions de l'article 741 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, en matière civile, sur requête et en premier ressort ;

En la forme : Reçoit les héritiers de feu Fodé SYLLA, représentés par Monsieur Ibrahima SYLLA, fils du défunt, en sa demande ;

A fond : Homologue pour être exécuté selon ses forme et teneur le procès-verbal de conseil de famille tenu le 07 Août 2022 au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry ;

Dit et juge que sont aptes à lui succéder les personnes citées ci-dessus ;

Désigne et nomme solennellement Monsieur Ibrahima SYLLA, fils du défunt comme administrateur de la masse successorale de feu Fodé SYLLA, décédé le 20 Juillet 2022 au CHU Ignace Deen, Conakry (République de Guinée), des suites d'encéphalopathie et représentant de la famille devant toutes les autorités, ce dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des héritiers à charge pour lui de rendre fidèlement compte de sa gestion aussitôt qu'il en sera requis et le renvoi dans l'exercice de sa nouvelle fonction ;

Fait défense à l'administrateur désigné de vendre un quelconque bien de la succession sans le consentement de l'ensemble des héritiers ;

Met les frais à la charge de la succession ;

Le tout en application des dispositions des articles 666 et 667 du Code Civil et 741 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Juge- Président et la Greffière

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Conakry le 05 Octobre 2022

La Greffière



Mme Sarata BALLO